

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 122 vom 28. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__122

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 122 du 28 février 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 122 del 28 febbraio 2013

Regeste

VENTE D'IMMEUBLE, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL},
PERSONNE CONCERNÉE, PUPILLE | 14 al. 1 Tit. fin. CC, 14a Tit. fin. CC, 416 al. 1 ch.
4 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1

Dès le 1^{er} janvier 2013, les mesures de protection de l'adulte sont régies par le nouveau droit de protection de l'adulte (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC). Selon l'art. 14a Tit. fin. CC, les procédures pendantes à cette date relèvent des autorités compétentes en vertu du nouveau droit (al. 1) et sont soumises au nouveau droit de procédure (al. 2) ; l'autorité décide si la procédure doit être complétée (al. 3). L'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), applicable par renvoi de l'art. 450f CC, prévoit que les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. La décision entreprise, bien que rendue le

E. 6

novembre 2012. En effet, le consentement de l'autorité tutélaire de surveillance donné dans le cadre de l'art. 404 al. 3 aCC ne portait que sur le fait que la vente intervienne de gré à gré plutôt qu'aux enchères publiques, et non sur le principe même de la vente. Il concernait donc un point qui n'est pas l'objet du présent recours et la Chambre des curatelles est compétente pour vérifier la conformité de la vente à l'intérêt de la personne concernée (cf. CTUT 2 mars 2010/47). 3. a/aa) La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). bb) En l'espèce, la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois, autorité tutélaire en charge de la tutelle de L. _____, était compétente pour rendre la décision querellée. Le recourant soutient que son droit d'être entendu a été violé, dès lors qu'il n'a pas été entendu en audience. Le droit d'être entendu n'implique toutefois pas le droit à une audition par l'autorité (ATF 125 I 209 c. 9b). De plus, le recourant a été interpellé au sujet de la vente litigieuse et a exposé sa position par courrier de son conseil du 17 octobre 2012. Enfin, le recourant a pu faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure de recours, de sorte que, vu le libre pouvoir d'examen en fait et en droit de la cour de céans, un éventuel vice serait réparé (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 2 CPC-VD, p. 11 ; ATF 137 I 195

c. 2.3.2). La décision entreprise apparaît ainsi formellement correcte. b) Conformément à l'art. 14a al. 3 Tit. fin. CC, il s'agit d'examiner si la procédure doit être complétée en raison des exigences de procédure posées par les nouvelles dispositions du Code civil immédiatement applicables (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC). Les exigences formelles posées par le nouveau droit à cet égard ne sont pas plus élevées et la procédure n'a pas besoin d'être complétée. En particulier, le droit fédéral n'exige pas d'audience de débats ni l'audition de la partie en instance de recours, cette dernière pouvant soit ordonner des débats, soit statuer sur pièces (art. 316 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, et art. 20 LVPAE). En l'espèce, il peut être statué sur pièces. 4. a) Aux termes de l'art. 421 ch. 1 aCC, le consentement de l'autorité tutélaire était nécessaire pour acheter ou vendre des immeubles. L'art. 416 al. 1 ch. 4 CC prévoit une règle similaire en ce sens que, lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour acquérir ou aliéner des immeubles. Appelée à consentir à une opération selon l'art. 421 aCC, l'autorité devait se fonder sur son devoir d'administration diligente de la tutelle qui visait à la sauvegarde du bien et de l'intérêt du pupille. L'acte à autoriser devait être nécessaire, apporter un avantage au pupille ou, à tout le moins, apparaître opportun et profitable au vu de sa situation générale, et répondre à ses intérêts (Meier, *Le consentement des autorités de tutelle aux actes du tuteur*, thèse, Fribourg 1994, pp. 133 ss, spéc. pp. 135 et 140). L'acte en cause devait être apprécié par rapport au contexte général dans lequel se trouvait le pupille. En particulier, une affaire qui pouvait paraître défendable économiquement et personnellement pouvait se révéler préjudiciable aux intérêts du pupille une fois replacée dans son contexte global (Meier, *op. cit.*, p. 141). A contrario, une opération qui semblait isolément contraire aux intérêts du pupille pouvait se justifier au regard de la situation d'ensemble. La vente d'un immeuble pouvait notamment être considérée comme indispensable lorsque ce bien nécessitait des réparations importantes ou si les charges qui le grevaient étaient excessives (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4^e éd., Berne 2001, n. 974, p. 372). Il en allait de même si le pupille ne pouvait obtenir de moyens financiers d'une autre manière, alors qu'ils étaient nécessaires pour son entretien ou le remboursement de dettes. Des solutions alternatives devaient en principe être recherchées avant de procéder à la vente d'un immeuble, qui constituait une solution de dernier recours dans l'administration du patrimoine pupillaire (Meier, *op. cit.*, pp. 356 ss et les références citées). Ces considérations conservent toute leur pertinence sous le nouveau droit. b/aa) Le recourant soutient que la vente intervient pour satisfaire la volonté des autres membres de l'hoirie – soit sa mère et sa sœur –, qu'il a toujours vécu dans cet immeuble, où se trouvent ses affaires et ses souvenirs, et qu'il n'est pas exclu qu'il puisse un jour retourner vivre dans cette maison. Si l'on peut comprendre l'intérêt affectif du recourant, il n'en demeure pas moins que les intérêts financiers de celui-ci rendent indispensable l'aliénation projetée. En effet, les premiers juges ont relevé, sans que le recourant émette le moindre grief à cet égard, que l'intéressé payait deux loyers simultanément – à savoir celui de l'appartement d'[...] qu'il louait à l'hoirie et la pension à l'EMS [...] –, que les prestations complémentaires ne suffisaient pas à acquitter deux loyers et que le budget du recourant était déficitaire. Ils ont également relevé que la santé de celui-ci se dégradait, de sorte qu'un retour à domicile n'était plus concevable. A ces éléments, qui peuvent être confirmés au vu des pièces figurant au dossier, s'ajoute le fait qu'il résulte des documents produits en deuxième instance par l'OCTP, à la demande du recourant, que les actifs de celui-ci ont fortement diminué entre 2012 et 2013 et qu'il ne reste pratiquement plus aucune épargne. S'agissant des éventuelles solutions alternatives,

les premiers juges ont considéré, sans être contredits par le recourant, qu'une cession en lieu de partage au bénéficiaire de L. _____ ne pouvait être envisagée puisqu'elle impliquerait un emprunt hypothécaire pour payer les parts d[...] et d[...], alors que le recourant n'a pas les fonds propres pour ce faire, et, par ailleurs, que la location de la maison d[...] n'était pas envisageable au vu des importants travaux de rénovation qui devraient être entrepris. Le recours est ainsi mal fondé sur ce point. bb) Le recourant fait en outre valoir qu'il n'a pas été en mesure, sans sa faute, d'établir la liste des biens se trouvant dans l'immeuble d[...] qu'il souhaiterait conserver, de sorte qu'une vente ne respecterait pas son droit de propriété sur ces biens mobiliers. Il ne pourrait selon lui être statué sur la vente immobilière litigieuse avant que la procédure de recours contre la décision du Tuteur général du 27 novembre 2012 soit réglée. Dans le cadre du recours interjeté contre la décision de la justice de paix du 5 juin 2012 autorisant le Tuteur général à débarrasser les affaires sans valeur du recourant, la Chambre des tutelles a, dans son arrêt du 25 octobre 2012, notamment considéré que la décision entreprise se bornait à fixer le principe selon lequel le Tuteur général était autorisé à se débarrasser des affaires en cause, que, parmi celles-ci, il devrait entreposer dans un garde-meubles celles que le recourant lui indiquerait vouloir conserver, qu'il devrait, dans cette optique, fixer un délai au pupille afin qu'il dresse une liste des biens à garder et qu'il devrait ensuite définir, sur la base de la liste établie, dans une décision formelle sujette à recours, les biens qui seraient en définitive à conserver. A ce stade des opérations, on ne pouvait estimer que le droit de propriété du recourant serait violé, l'intéressé disposant d'un droit de recours contre la liste des biens à conserver que le Tuteur général établirait lorsqu'il aurait eu connaissance des souhaits du pupille. Le 27 novembre 2012, le Tuteur général a rendu sa décision établissant la liste des biens devant être conservés et stockés au nom et pour le compte du recourant, qui a fait l'objet d'un recours. Celui-ci a été rejeté par décision de la justice de paix du 5 février 2013, adressée pour notification le 18 février 2013 et qui n'est dès lors pas définitive à ce jour. C'est à tort que le recourant estime qu'il ne pourra pas être statué sur la vente immobilière avant que la procédure de recours contre la décision du Tuteur général du 27 novembre 2012 soit terminée. Il résulte en effet de l'arrêt de la Chambre des tutelles précité que l'enlèvement des biens mobiliers, qui n'ont aucune valeur marchande selon l'expert chargé de leur estimation ou sont inutilisables, ne saurait faire obstacle à la vente immobilière projetée, cet enlèvement étant au contraire nécessaire pour permettre cette vente. En outre, l'aliénation de l'immeuble n'a en tant que telle aucune influence sur le droit de propriété du recourant sur ces biens mobiliers, dont le sort ne fait pas l'objet du présent recours. Le recours s'avère ainsi mal fondé sur ce point également. 5. En conclusion, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, l'appel déclaré irrecevable et la décision entreprise confirmée. La requête d'assistance judiciaire formulée par le recourant doit être rejetée, le recours étant d'emblée dépourvu de chances de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. L'appel est irrecevable. III. La décision est confirmée. IV. La requête d'assistance judiciaire du recourant L. _____ est rejetée. V. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 28 février 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me

Michel Dupuis (pour L. _____), ■ Mme [...], assistante sociale auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.